

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*M. Dequel*  
*[Signature]*  
*BB*

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 16 SEP. 1993

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **M. PASTOR**  
Tél. : 91.57. 26.72  
AP/BN  
n° 93-197/1-1992A

**A R R E T E**

**Prolongeant le délai d'instruction de la demande  
formulée par la Société SUD COMBUSTIBLES  
à MARSEILLE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,  
ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 11, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SUD COMBUSTIBLES en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie à MARSEILLE (13011) - 35, Avenue de la Gare, constituant une Installation Classée soumise à autorisation,

VU l'arrêté en date du 14 Octobre 1992 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai de trois mois prévu par le décret qui expirait le 29 Octobre 1992.

VU l'arrêté en date du 9 Février 1993 prolongeant pour une durée de trois mois le délai de quatre mois qui expirait le 28 Février 1993.

VU l'arrêté en date du 13 Mai 1993 prolongeant pour une durée de quatre mois le délai de trois mois qui expirait le 28 Mai 1993,

.../...

CONSIDERANT qu'un nouveau délai est nécessaire afin de permettre au Conseil Départemental d'Hygiène de statuer,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :**

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 28 Septembre 1993 est prolongé pour une durée de trois mois.

**ARTICLE 2 :**

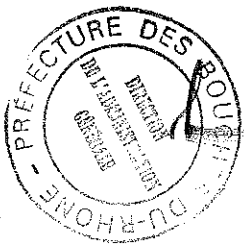
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 15 SEP. 1993

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR,



Daniel GARNIER

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE